



REGLEMENT POUR UTILISATEURS DU DOJO

Rue des Grands Buissons, ARDENTES

Pour le **bien-être de tous**, pour des questions **d'hygiène**, pour la durabilité du **matériel**, par **principe** et par **respect**, toutes les associations sportives, groupes scolaires ou autres s'engagent à respecter et à faire respecter avec la plus grande **rigueur** les **règles communes** suivantes.

Article 1 - Il est interdit de mâcher un chewing-gum dans le dojo. Il doit être jeté à la poubelle dès l'arrivée, à l'entrée. Il est interdit de manger dans le dojo. Si un goûter ou autre rassemblement est organisé, il doit être proposé dans le hall du dojo. Les organisateurs s'engagent à nettoyer et à laisser le lieu propre.

Article 2 - Le port des zooris (ou claquettes ou crocs) « sorties du sac », est obligatoire dans la zone « pieds propres » (vestiaires, toilettes, bord du tatami). Il est formellement interdit de se déplacer pieds nus hors du tatami.

Article 3 - Il est interdit de monter sur le tatami en chaussons de gymnastique ou autres chaussures, quelles qu'elles soient. Sur le tatami, le pratiquant est pieds nus. Sauf contre-indication médicale, il est interdit de porter des chaussettes.

Article 4 - Le pratiquant doit porter une tenue adaptée « sortie du sac », qu'il aura revêtue dans les vestiaires. Il doit éviter d'arriver au dojo en portant déjà la tenue avec laquelle il va pratiquer.

Article 5 - Seuls les pratiquants vêtus de manière adaptée sont autorisés à monter sur le tatami : il est formellement interdit de pratiquer en jean, avec des vêtements abrasifs, ou avec des vêtements comprenant des fermetures éclair, des boutons, ou tout autre spécificité qui risquerait d'abîmer la surface du tatami. Il faut porter une tenue adéquate : judogi, legging, vêtement souple en coton...

Article 6 - Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux long attachés (barrettes métal interdites) et tenue propre.

Article 7 - Le port de bijoux est interdit sur le tatami (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues ...).

Article 8 - Il est interdit de poser un objet autre que du matériel pédagogique sur le tatami : bouteille d'eau, vêtement, sac, téléphone...

Article 9 - Il est interdit de se jeter volontairement au sol (glissades), ou contre les murs. Il ne faut pas s'appuyer sur les murs.

Article 10 - Toutes les associations sportives, groupes scolaires ou autres qui utilisent le dojo s'engagent à laisser le tatami, ses abords, les vestiaires et le hall d'accueil propres. Toute trace de sang doit être nettoyée rapidement, et la zone concernée doit être désinfectée (par exemple, utilisation d'eau oxygénée).

Article 11 - Toutes les associations sportives, groupes scolaires ou autres qui utilisent le dojo s'engagent à compléter le « classeur utilisateurs » lors de chaque séance, en arrivant au dojo, puis en repartant du dojo. Durant les séances, ces utilisateurs seront vigilants pour que les pratiquants ne touchent pas et n'abîment pas les affichages qui sont apposés dans le hall et dans le dojo.

Article 12 - Le tapis de chute bleu appartient au judo club. Tout utilisateur qui souhaiterait s'en servir doit en faire la demande auprès des responsables du club de judo. Ce tapis ne doit être utilisé qu'à des fins pédagogiques, et sous certaines conditions qui seront précisées le cas échéant.

SIGNATAIRES - LE 31 AOÛT 2025.